

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE À  
L'USAGE DES  
CONTENEURS DESTINES À  
LA COLLECTE DES  
DÉCHETS MÉNAGERS ET  
ASSIMILÉS

D\_2023\_0235

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

Dès sa création, les communes du territoire ont transféré l'ensemble de la compétence de **collecte et de traitement des déchets des ménages** à Annemasse Agglo. De par ses statuts, Annemasse Agglo est chargée de la « collecte, du traitement et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Annemasse Agglo a par la suite transféré la compétence « traitement » et une partie de la compétence « collecte » au **Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR)**. Depuis, la gestion des déchets est répartie entre les deux entités selon des domaines de compétences bien définis. Le SIVALOR assure la collecte du verre, des emballages et papiers recyclables.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques d'usage des conteneurs enterrés ou semi-enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés implantés sur le domaine public communal ou intercommunal et sur le domaine privé lorsque les équipements ont fait l'objet d'une rétrocession à la collectivité.

La présente convention décrit les prérequis d'implantation, d'accès et les caractéristiques techniques des équipements de précollecte (colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées) installés par Annemasse Agglo. Elle définit la responsabilité et les engagements de chacune des parties, le cadre de demande de soutien financier à l'installation de nouveaux sites et les modalités de communication autour de ce type de projet.

Le Président DECIDE :

- D'APPROUVER la convention à intervenir entre Annemasse Agglo et le SIVALOR ;
- DE SIGNER lui même ou son représentant ladite convention et tout document s'y rapportant.

Signé par : Gabriel DOUBLET  
Date : 28/07/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*





*Accélérateur de valorisation !*

## CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES CONTENEURS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Entre

SIVALOR – 5 CHEMIN DU TAPEY – 01200 VALSERHONE, représenté par Monsieur Serge RONZON, Président, en vertu de la délibération N°20C23 du Comité Syndical du 24 septembre 2020. ci-après dénommée le « SIVALOR »,

d'une part,

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS – 11 avenue Emile Zola - 74105 ANNEMASSE, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ..... ci-après dénommée « la collectivité »,

d'autre part,

Il a été tout d'abord été exposé ce qui suit :

Conformément à ses statuts et en particulier aux missions qui lui ont été confiées par ses adhérents pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, le SIVALOR a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire.

Dans ce cadre le SIVALOR fournit, met en place et assure le transfert des déchets déposés par les usagers dans des conteneurs aériens de grande capacité.

Les déchets ainsi captés sont acheminés jusqu'à des centres de tri où ils seront conditionnés puis expédiés vers des filières de recyclage. Cette partie d'activité est également organisée sous la responsabilité du SIVALOR.

Pour des raisons pratiques et esthétiques, il a été jugé opportun par certaines communes, communautés de communes ou d'agglomération, d'ouvrir les types de conteneurs d'apport volontaire implantés aux systèmes enterrés ou semi-enterrés.

Dans ce cas l'intervention du SIVALOR se limite au transfert et au traitement des déchets collectés sélectivement après accord sur l'implantation choisie et le matériel installé.

Un document annexe dénommé « accord d'implantation » fixe alors les modalités précises pour chaque site équipé de tels conteneurs.

La présente convention dite « convention d'usage » définit les modalités d'exploitation des conteneurs d'apport volontaire quel que soit leur type, qu'ils soient installés sur le domaine public ou privé en cas de rétrocession des équipements à la collectivité.

Il est convenu entre les parties que la présente convention devient immédiatement applicable au(x) conteneur(s) à la date de signature de l' « accord d'implantation ».

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques d'usage des conteneurs enterrés ou semi-enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés implantés sur le domaine public communal ou intercommunal et sur le domaine privé lorsque les équipements ont fait l'objet d'une rétrocession à la collectivité.

## **Article 2. Nature des équipements**

### **a) Flux et nombre**

Le traitement des déchets est organisé en 2 flux

- Le verre : pots, bocaux, bouteilles en verre
- Le multi-matériaux : papiers et emballages en carton (cartonnettes d'emballages, briques alimentaires, papiers, journaux et magazines), emballages plastiques, emballages métal

Les conteneurs implantés respecteront la séparation de ces deux flux.

Le nombre de conteneurs implantés sur un même site sera toujours inférieur à 9.

### **b) Conteneurs aériens :**

Les conteneurs sont mis à disposition par le SIVALOR.

Ils sont en fibre de verre, et d'une contenance proche de 4m<sup>3</sup>, et peuvent être équipés d'une sonde de télé-relève.

Un plastron de couleur et un autocollant, fourni par le SIVALOR, rappellent les consignes de tri des déchets selon les 2 flux indiqués plus haut.

Le SIVALOR reste pleinement propriétaire des conteneurs aériens mis à disposition, quelle que soit la durée de celle-ci.

### **c) Conteneurs enterrés ou semi-enterrés :**

Les conteneurs sont mis à disposition par la collectivité qu'il en soit propriétaire ou bénéficiaire à l'issue d'une rétrocession.

Dans tous les cas les conteneurs enterrés ou semi-enterrés couverts par la présente convention ont été acceptés par le SIVALOR et font l'objet d'un accord d'implantation.

La collectivité reste pleinement propriétaire ou usufruitière des conteneurs enterrés ou semi-enterrés mis à disposition, quelle que soit la durée de celle-ci.

### **Article 3. Localisation et délimitation des implantations**

Les lieux d'implantation des conteneurs et la définition de leurs limites sont opérés d'un commun accord entre les parties.

Lorsque l'implantation se situe sur le domaine privé, elle est formalisée par un « accord d'implantation ».

Lorsque l'implantation concerne des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, elle est formalisée par un « accord d'implantation », qu'elle se situe sur le domaine public ou privé.

***Le droit d'occupation résultant de ces installations est reconnu au SIVALOR à titre gratuit.***

Dans tous les cas le choix de l'implantation devra répondre à la plus contraignante des prescriptions suivantes :

- Données techniques du fournisseur de conteneur
- Prescriptions du SIVALOR (voir annexe 1)
- Prescriptions de la collectivité

### **Article 4. Accès et droit de passage**

Il est reconnu au SIVALOR ainsi qu'à ses prestataires de collecte et de maintenance, un droit de passage en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de la vidange des conteneurs de collecte sélective.

Ce droit est reconnu au travers de la présente convention lorsqu'il s'agit de voies publiques. Lorsque l'accès à l'emplacement des conteneurs n'est pas possible depuis la voie publique, l'accord d'implantation prévoit les modalités d'accès aux conteneurs.

La collectivité et la commune s'engagent à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien conformément à la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CARSAT.

Il est garanti au SIVALOR ainsi qu'à ses prestataires de collecte et de maintenance, que la chaussée desservant les conteneurs est de nature à recevoir des véhicules lourds (jusqu'à 26 tonnes).

Il ne pourra tenir le SIVALOR ou ses prestataires de collecte responsable d'une quelconque dégradation liée à l'utilisation normale et régulière de ce droit de passage.

***Ce droit de passage est reconnu au SIVALOR et à ses prestataires de collecte et de maintenance à titre gratuit.***

### **Article 5. Entretien et maintenance des conteneurs**

#### **a) Engagements du SIVALOR**

Le SIVALOR assure à sa charge :

- ✓ un nettoyage annuel de l'enveloppe extérieure des conteneurs.
- ✓ la maintenance des conteneurs aériens afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

- ✓ le remplacement des conteneurs aériens en cas de vandalisme (incendie, destruction...)
- ✓ la conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri.
- × ***Le SIVALOR n'assure pas le nettoyage des dépôts sauvages aux pieds des conteneurs.***
- × ***Le SIVALOR n'assure pas l'entretien, la maintenance et le renouvellement des conteneurs enterrés et semi-enterrés.***

#### **b) Engagements de la collectivité**

La collectivité assure à sa charge :

- ✓ l'entretien et la maintenance des conteneurs enterrés et semi-enterrés afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.
- ✓ la vidange des eaux usées stagnant en fond de cuve pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés et ce, autant que de besoin.
- ✓ le remplacement des conteneurs enterrés ou semi-enterrés en cas de vandalisme (incendie, destruction...)

La collectivité met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ou faire réaliser, en tant que de besoin, le ramassage des sacs de déchets déposés sur la plate-forme et aux abords immédiats des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plate-forme.

### **Article 6. Exploitation des conteneurs**

#### **a) Engagements du SIVALOR**

Le SIVALOR assure à sa charge :

- ✓ la vidange et le transfert des déchets en fonction du rythme de remplissage de chaque point,
- ✓ les interventions de collecte après signalement de débordement,
- ✓ la conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri.

Le SIVALOR informe la collectivité de tout dysfonctionnement constaté notamment lors des opérations de collecte.

Pour un site d'implantation, si les difficultés d'accès aux conteneurs ou leur mauvais état d'entretien le nécessitaient, le SIVALOR se réserve le droit de clore les conteneurs et/ou de mettre en service un système de collecte palliatif jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée.

#### **b) Engagements de la collectivité**

La collectivité et la commune s'engagent à soumettre toute modification des accès et abords pour avis au SIVALOR afin qu'il puisse s'assurer du bon déroulement futur de la collecte.

En cas de débordements de conteneur, la collectivité ou la commune peut demander une intervention de collecte au SIVALOR.

La collectivité et la commune s'engagent à vérifier l'objectivité du signalement afin de rationaliser les interventions de collecte et notamment :

- Que les dépôts constatés aux pieds des conteneurs sont bien consécutifs à un manque de place dans les conteneurs
- Que les bouches d'introduction des déchets sur les conteneurs enterrés ne sont pas obstruées de déchets interdisant leur bonne utilisation.

### **Article 7. Mise en service et principe d'exploitation**

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à la signature d'un accord d'implantation, le(s) conteneur(s) relève(nt) directement de la présente convention, notamment en ce qui concerne les dispositions organisant leur mise en service et leurs modalités d'exploitation.

### **Article 8. Communication des consignes de tri**

Le SIVALOR se charge de la conception de la fourniture et de la pose des autocollants apposés sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri. Les conteneurs non fournis par le SIVALOR devront donc prévoir une surface plane permettant d'apposer ces autocollants de manière à ce qu'ils soient visibles des usagers au moment où ceux-ci déposent leurs déchets dans les conteneurs.

Si l'entité qui investit souhaite inclure les consignes de tri à son marché de fourniture de conteneurs enterrés et semi enterrés, elle devra prendre contact avec le SIVALOR pour en obtenir la version la plus à jour.

Le SIVALOR réalise, si nécessaire et en concertation avec la collectivité des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte-à-porte, animations en bas d'immeubles...) pendant les phases de mise en place des équipements.

### **Article 9. Déplacement ou suppression de conteneurs**

La partie qui souhaite le déplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs conteneurs adresse sa demande par lettre simple aux autres parties deux mois avant la date souhaitée de libération de l'emprise en indiquant s'il s'agit de déplacement ou de suppression définitive.

Les modalités techniques et financières du déplacement ou de la suppression seront appréciées au moment de la demande.

Dans tous les cas le SIVALOR prend à sa charge les opérations concernant les conteneurs aériens.

### **Article 10. Responsabilité**

Chacune des parties au présent accord est tenue de souscrire les assurances nécessaires. Elles ne pourront être tenues responsables du défaut d'assurance de l'autre.

Le SIVALOR est responsable de l'exploitation des conteneurs dans le cadre de leur utilisation par les usagers mais pas du bon entretien de leurs abords.

Le SIVALOR ne pourra être tenu responsable des dommages matériels ou corporels dus à une utilisation **non conforme** du matériel mis à disposition ou causés par des actes n'étant pas réputés être liés à l'exécution de sa mission du service public.

En cas de dégradation liée à une mauvaise manipulation des conteneurs enterrés et semi-enterrés lors de opérations de vidange, la collectivité et le SIVALOR rentreront en contact pour définir les modalités de prise en charge des réparations par le prestataire de collecte.

### **Article 11. Changement de propriétaire**

Si une ou plusieurs emprises concernées par une implantation de conteneur venaient à faire l'objet d'une cession, chacune des parties s'engage à informer l'autre par tout moyen écrit.

La partie engagée contractuellement avec le propriétaire doit porter à la connaissance du nouvel acquéreur les dispositions concernant les conteneurs de collecte sélective.

Les modalités de maintien de l'emplacement des conteneurs de collecte sélective seront envisagées avec le bénéficiaire de la cession.

### **Article 12. Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum deux mois après réception de la demande motivée.

Sauf avenant spécifique, cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des conteneurs déjà installés qu'ils soient ou non en fonctionnement, jusqu'à la mise hors service effective des conteneurs.

Dans le cas où la totalité des conteneurs objets de la présente convention venait à être supprimée, la convention sera résiliée automatiquement par l'émission d'un certificat de suppression dudit ou desdits points signés par les deux parties.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions de la présente convention. Au terme de deux mises en demeure, restées chacune sans réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'envoi respective, la convention sera réputée résiliée de plein droit.

En cas de résiliation fautive, les surcoûts financiers consécutifs au non-respect d'une ou plusieurs obligations seraient dus par la partie dont la responsabilité est établie.

### **Article 13. Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 10 ans, puis elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

**Article 14. Substitution aux conventions d'usage déjà existantes**

La présente convention remplace la totalité des conventions d'usage de conteneurs enterrés ou semi-enterrés déjà existantes intervenues entre les parties.

La présente convention prend acte de la résiliation de ces conventions d'un commun accord entre les parties.

**Article 15. Différends et litiges**

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiable.

**Article 16. Avenant**

Pendant toute la durée de validité du présent accord, les parties pourront, d'un commun accord en modifier les clauses par avenant.

-----  
Fait à Valserhône en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le SIVALOR

Pour la collectivité

Serge RONZON  
Président

Gabriel DOUBLET  
Président

